

(1)

(N<sup>o</sup> 136.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 29 MAI 1860.

Modification à la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les pensions de retraite des militaires de tout grade du corps de la gendarmerie sont aujourd'hui réglées conformément à la loi générale du 24 mai 1838. Il en résulte que lorsque des sous-officiers, des caporaux ou brigadiers de l'armée entrent dans le corps de la gendarmerie, ils perdent leurs droits éventuels à la pension du grade qu'ils occupaient, et sont retraités, à la fin de leur carrière, comme de simples soldats.

Il y a là une véritable iniquité, dont la conséquence est d'éloigner du corps de la gendarmerie des militaires que leur penchant porterait à y entrer, s'ils n'appréhendaient de perdre, à l'époque où ils seront pensionnés, le bénéfice des droits qu'ils ont acquis par leur grade dans l'armée.

On doit d'ailleurs reconnaître que, d'une part, le service imposé à la gendarmerie exige, même des simples gendarmes, une aptitude et des connaissances particulières, et, d'autre part, que l'importance des intérêts que ces militaires ont la mission de sauvegarder dans la société doit les faire placer sur le même rang que les sous-officiers de l'armée, en ce qui concerne la rémunération des services.

Telles sont les considérations qui justifient le projet de loi ci-joint.

*Le Ministre de la Guerre,*

B<sup>on</sup> CHAZAL.

---

PROJET DE LOI.

---

**Léopold,**

ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de la Guerre :

ARTICLE UNIQUE.

Par modification à la loi du 24 mai 1858, sur les pensions militaires, les pensions des sous-officiers et soldats du corps de la gendarmerie seront réglées, à l'avenir, d'après les assimilations de grade suivantes :

- a. Les sous-officiers au grade d'adjudant.
- b. Les brigadiers et gendarmes au grade de sergent.

Donné à Laeken, le 28 mai 1860.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Guerre,*

B<sup>on</sup> CHAZAL

---